

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE GATINEAU  
LOCALITÉ DE GATINEAU  
« Chambre civile »

N° : 550-22-022403-248

DATE : 12 septembre 2025

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE STEVE GUÉNARD, J.C.Q.**

---

### **RENTUGO FINANCE INC**

Demanderesse  
c.

### **CYNTHIA BRISSON**

Défenderesse

---

### **JUGEMENT SUR OUTRAGE AU TRIBUNAL**

---

[1] Rentugo Finance inc (ci-après **Rentugo**) sollicite du Tribunal le prononcé d'une condamnation pour outrage au tribunal à l'encontre de sa débitrice, Mme Cynthia Brisson.

[2] Rentugo propose au Tribunal, en cas de condamnation, que Mme Brisson fasse l'objet d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 7 jours « *et ce, afin de punir la négligence grossière* » de celle-ci.

[3] Mme Brisson est absente lors de la présentation de la demande pour outrage au tribunal, et ce, bien que dûment appelée.

[4] Il importe ici de rappeler la chronologie pertinente au dossier.

### **CHRONOLOGIE PERTINENTE**

[5] Les parties concluent, en date du 1<sup>er</sup> juin 2023, un contrat de location à long terme avec option d'achat pour un véhicule de marque Canam, modèle Maverick X3 de l'année 2023.

[6] Mme Brisson s'y engageait alors à effectuer divers versements *aux deux semaines*.

[7] Rentugo publie une réserve de droit au Registre des droits personnels et réels mobiliers en date du 5 juin 2023.

[8] Mme Brisson cesse éventuellement de faire les versements stipulés au contrat, entraînant ainsi la signification d'un Avis de reprise de possession daté du 25 septembre 2024.

[9] Les défauts stipulés audit Avis de reprise de possession n'ayant pas été corrigés, Rentugo introduit, le 20 novembre 2024, une *Demande en revendication d'un bien*.

[10] Mme Brisson ne produit pas de Réponse à ladite Demande. Il apparaît qu'elle a déménagé et que les représentants de Rentugo n'arrivent à la contacter que par l'entremise d'une adresse courriel.

[11] Le Tribunal, au fil des mois, autorise d'ailleurs la signification de diverses procédures à Mme Brisson par l'entremise de cette adresse courriel.

[12] Plus particulièrement, Rentugo produit au dossier de la Cour, en date du 11 février 2025, une *Demande visant à obtenir la délivrance d'ordonnances particulières*. Alléguant le refus de collaboration de Mme Brisson ainsi que les tentatives infructueuses visant à retrouver le véhicule loué, elle y sollicite du Tribunal une ordonnance enjoignant à Mme Brisson de lui dévoiler l'emplacement du véhicule.

[13] Le Juge Stéphane D. Tremblay, J.C.Q. rend Jugement à cet égard le 19 février 2025. Il y prononce tout particulièrement l'ordonnance suivante en la déclarant exécutoire nonobstant appel :

[16] **ORDONNE** à la partie défenderesse Cynthia Brisson de dévoiler à la demanderesse et au bureau d'huissiers Paradis Montpetit Beauchamp l'emplacement du véhicule de marque Canam, modèle Maverick X3, année 2023, couleur gris noir et portant le numéro d'identification 3JBVRAV44PE000066, dans un délai de cinq (5) jours du présent jugement;

[14] Rentugo décide par ailleurs, vu le défaut de Réponse au dossier, de produire une Demande d'inscription pour jugement par défaut de répondre à l'assignation, et ce, également en date du 11 février 2025.

[15] Un Jugement est éventuellement rendu quant à la Demande en revendication d'un bien. La Greffière spéciale accueille celle-ci en date du 4 juin 2025. Elle y constate le défaut de Mme Brisson de respecter ses obligations contractuelles, prononçant d'autant la résiliation du contrat de location à long terme et déclarant Rentugo seule et unique propriétaire du bien revendiqué. Elle y autorise Rentugo, de manière conséquente, à reprendre possession du véhicule.

[16] Constatant le défaut de Mme Brisson de remettre la possession du véhicule ainsi que son défaut de communiquer l'emplacement actualisé de celui-ci, Rentugo produit au dossier de la Cour une *Demande visant la délivrance d'une ordonnance spéciale de comparaître à l'égard de Cynthia Brisson pour répondre à une accusation en matière d'outrage au Tribunal*. Elle y allègue la chronologie pertinente et le non-respect de l'Ordonnance du Juge Tremblay datée du 19 février précédent.

[17] Le Juge Serge Laurin, J.C.Q., émet une Ordonnance de comparaître à l'endroit de Mme Brisson en date du 10 juillet 2025. Il y rappelle que la violation reprochée est la suivante :

Cynthia Brisson est impliquée à titre de partie défenderesse dans un dossier de revendication d'un bien à la suite du non-respect d'un contrat de location à long terme avec option d'achat conclu avec la demanderesse Rentugo Finance inc. La demanderesse a tenté de faire exécuter une saisie avant-jugement du bien en question. La saisie n'a pu avoir [lieu] car le bien est introuvable. La défenderesse refuse toujours de dévoiler l'emplacement du bien et ce, malgré un jugement rendu le 19 février 2025 par l'Honorable juge Stéphane D. Tremblay, J.C.Q. lui ordonnant de le faire.

[18] Le Juge Laurin ordonne par ailleurs à Mme Brisson de comparaître devant la Cour du Québec le 14 août suivant afin d'enregistrer un plaidoyer à l'encontre de l'accusation d'outrage au Tribunal.

[19] Le Juge Laurin y précise enfin que la sanction requise par Rentugo sera un emprisonnement d'une durée de 7 jours.

[20] Mme Brisson est absente le 14 août suivant. Son défaut y est constaté par le Juge Tremblay qui préside alors la Division de pratique dans le district de Gatineau. Le dossier est reporté, afin de procéder, au 4 septembre suivant.

[21] Mme Brisson brille à nouveau par son absence en date du 4 septembre 2025. Rentugo procède ainsi par défaut à son encontre.

[22] Voyons voir ce qu'il en est.

## LES PRINCIPES RÉGISSANT L'OUTRAGE AU TRIBUNAL

[23] Les articles 57 et suivants du *Code de procédure civile* (C.p.c.) établissent les règles et la mécanique applicable en matière d'outrage au Tribunal.

[24] L'article 58 C.p.c. se décline ainsi :

58. Se rend coupable d'outrage au tribunal la personne qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal ou qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

En matière d'injonction, la personne qui n'y est pas désignée ne se rend coupable d'outrage au tribunal que si elle y contrevient sciemment.

[25] Les articles 59 et 60 C.p.c., pour leur part, édictent la procédure devant être respectée, et ce, en ces termes :

59. La personne à qui il est reproché d'avoir commis un outrage doit être citée à comparaître par une ordonnance du tribunal, au jour et à l'heure indiqués, pour entendre la preuve des faits dont on lui fait grief et faire valoir ses moyens de défense.

60. L'ordonnance portant citation à comparaître est prononcée d'office ou à la suite d'une demande présentée au tribunal, laquelle n'a pas à être notifiée.

L'ordonnance doit être signifiée en mains propres ou, si les circonstances ne le permettent pas, le tribunal peut autoriser un autre mode de notification.

Toutefois, si l'outrage a été commis en présence du tribunal et doit être décidé sans délai, il suffit que la personne soit auparavant appelée à se justifier.

[26] L'article 61 C.p.c. stipule pour sa part que *la preuve offerte relativement à l'outrage ne doit pas laisser place à un doute raisonnable*.

[27] Les sanctions pouvant être prononcées, en cas de condamnation, sont pour leur part prévues à l'article 62 C.p.c. Nous y reviendrons.

[28] La Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Séquestre de D'Auria c. Raymond Chabot inc*<sup>1</sup>, réitère les enseignements de la Cour Suprême du Canada eu égard aux éléments devant être prouvés afin de permettre une telle condamnation pour outrage au Tribunal. La Cour d'appel s'y exprime ainsi :

[7] Selon les enseignements de la Cour suprême dans *Carey c. Laiken*, trois éléments devaient être prouvés en l'espèce, hors de tout doute raisonnable, pour qu'une condamnation d'outrage au tribunal puisse être prononcée contre

---

<sup>1</sup> 2017 QCCA 455.

lui: (1) une ordonnance formulant de manière claire et non équivoque ce qu'il devait faire; (2) sa connaissance réelle de l'existence de cette ordonnance; (3) son omission intentionnelle de commettre l'acte exigé dans l'ordonnance.

[8] Pour établir son omission intentionnelle de commettre l'acte exigé dans l'ordonnance (en l'espèce, la remise des engagements souscrits lors de l'interrogatoire du 19 août 2015), il n'était pas requis que l'intimée administre une preuve voulant que l'appelant ait eu l'intention de désobéir à l'ordonnance, il lui suffisait de prouver que ce dernier avait intentionnellement omis d'agir, en violation de celle-ci, alors qu'il en avait la connaissance.

[29] Ces principes étant exposés, qu'en est-il ici?

## **APPLICATION DES PRINCIPES AU CAS D'ESPÈCE**

### **- L'outrage au tribunal**

[30] La preuve démontre ici, hors de tout doute raisonnable, que Mme Brisson a commis un outrage au Tribunal.

[31] La preuve offerte par Rentugo est claire. Elle est par ailleurs non contredite considérant l'absence de Mme Brisson.

[32] La preuve documentaire soumise démontre la chronologie pertinente au dossier.

[33] Le témoignage de M. Pier-Luc Desjardins, responsable des reprises de possession auprès de Rentugo, fut précis et convaincant quant à l'ensemble des démarches effectuées et le refus de collaboration de Mme Brisson à chacune des étapes pertinentes.

[34] Les trois critères relatés précédemment sont ici satisfaits.

[35] D'une part, l'ordonnance rendue par le Juge Tremblay formule de manière non équivoque ce qui est requis de Mme Brisson. Cette ordonnance, en principe simple à respecter, requérait de cette dernière qu'elle dévoile à Rentugo et aux huissiers mandatés l'emplacement du véhicule Canam.

[36] Par ailleurs, la preuve non contredite démontre que Mme Brisson a eu connaissance de l'Ordonnance prononcée.

[37] Certes, l'Ordonnance en question n'a pu être signifiée en mains propres, et ce, vu le déménagement de Mme Brisson et le défaut de cette dernière de fournir à Rentugo ses nouvelles coordonnées. Cela dit, la révision du dossier démontre que l'ensemble des procédures pertinentes ont fait l'objet de demandes pour autoriser un mode spécial de signification par moyen technologique. Ces demandes furent accordées à chaque occasion.

[38] C'est d'ailleurs de cette façon que l'Ordonnance de comparaitre fut transmise à Mme Brisson. Cette Ordonnance fut signifiée par ce moyen technologique en usant de l'adresse courriel de Mme Brisson<sup>2</sup>. Le procès-verbal de signification de l'huissier de justice Pascal Montpetit se retrouve au dossier de la Cour. Cette signification s'est réalisée le 25 juillet 2025.

[39] Tel que déjà énoncé, cette Ordonnance réitère d'ailleurs l'essence même de celle rendue le 19 février 2025 par le Juge Tremblay.

[40] Enfin, la preuve établit hors de tout doute raisonnable que Mme Brisson a intentionnellement omis d'agir et de respecter l'Ordonnance rendue par le Juge Tremblay. La preuve soumise ne peut ici être interprétée d'une autre façon. Mme Brisson a décidé de faire fi de cette Ordonnance et d'ignorer les demandes, tout à fait légitimes, de Rentugo.

[41] Conséquemment, la preuve a établi, hors de tout doute raisonnable, que Mme Brisson a commis un outrage au Tribunal.

[42] Reste donc à établir la peine devant être prononcée.

- **La peine**

[43] La peine proposée par Rentugo apparaît clairement de l'Ordonnance de comparaitre rendue par le Juge Laurin. Celle-ci est conforme aux représentations faites lors de l'audition ainsi qu'au libellé usité à même le Plan d'argumentation soumis par l'avocate de Rentugo.

[44] Rentugo sollicite ici le prononcé d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 7 jours, et ce, dans l'objectif *de punir la négligence grossière de la défenderesse qui se soustrait à l'administration de la justice sans justification valable*.

[45] L'article 62 C.p.c. énonce les principes applicables en cette matière :

62. Les seules sanctions qui peuvent être prononcées pour punir l'outrage au tribunal sont les suivantes:

1° le paiement, à titre punitif, d'un montant qui n'excède pas 10 000 \$ si l'outrage est le fait d'une personne physique, ou 100 000 \$ s'il est le fait d'une personne morale, d'une société ou d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique, auquel cas le jugement est exécuté conformément au chapitre XIII du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);

2° l'exécution par la personne même ou par ses dirigeants, de travaux d'utilité sociale dont la nature, les conditions et la durée sont établies par le tribunal.

---

<sup>2</sup> La preuve documentaire démontre que Mme Brisson a d'ailleurs répondu à l'une des communications de Rentugo en usant de cette adresse courriel. Voir la Pièce DA-2.

Si la personne refuse d'obtempérer à l'ordonnance ou à l'injonction, le tribunal peut, en sus de la peine imposée, prononcer l'emprisonnement pour la période qu'il fixe. La personne ainsi emprisonnée doit être périodiquement appelée à comparaître pour s'expliquer et l'emprisonnement peut être prononcé de nouveau jusqu'à ce qu'elle obéisse. En aucun cas, l'emprisonnement ne peut excéder un an.

[46] La condamnation d'un outrage au tribunal est liée à la préservation de la primauté du droit<sup>3</sup>.

[47] Soyons clairs d'entrée de jeu. Le comportement qu'a adopté Mme Brisson apparait inexplicable, injustifiable et inacceptable.

[48] Celle-ci se retrouve dorénavant dans la position où elle conserve la possession d'un véhicule qui ne lui appartient pas, ayant fait défaut de respecter une série d'obligations contractuelles<sup>4</sup> et refusant, au surplus, de divulguer à son créancier la localisation actualisée du véhicule, privant donc Rentugo de la possibilité d'agir efficacement afin de protéger ses droits.

[49] Il y a là une désinvolture évidente.

[50] Le Tribunal ne doute pas que Rentugo a offert à Mme Brisson diverses possibilités afin de ne pas en arriver à une telle étape. Le témoignage de M. Desjardins est éloquent à cet égard.

[51] Manifestement, Mme Brisson a décidé de rejeter l'ensemble de ces options.

[52] Par ailleurs, il est également inacceptable que Mme Brisson tente de se soustraire, de la sorte, aux ordonnances du Tribunal. Tant celle du Juge Tremblay que celle du Juge Laurin lui ordonnant de comparaître devant la Cour afin de répondre à ces allégations d'outrage au Tribunal.

[53] Cela dit, la peine proposée par Rentugo, à savoir une peine d'emprisonnement, peut-elle ici être prononcée?

[54] Les représentations formulées par Rentugo ne laissent pas de place au doute. Ce qui est recherché est une peine d'emprisonnement – de 7 jours – de nature punitive et dissuasive. Rentugo propose que le Tribunal punisse Mme Brisson en raison de son non-respect de l'Ordonnance rendue par le Juge Tremblay.

---

<sup>3</sup> *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*, 2020 QCCA 873.

<sup>4</sup> Notamment celles de non-paiement des sommes dues, ainsi que le non-respect de procéder en temps opportun à l'immatriculation du véhicule et celle de fournir une preuve d'assurance valide.

[55] Or, la Cour d'appel du Québec, dans l'arrêt *Lacroix c. Autorité des marchés financiers*<sup>5</sup>, précise les contours applicables en matière de peine pour outrage au tribunal :

[10] Sous l'ancien Code de procédure civile (l'«ancien Code»), l'emprisonnement pour outrage au tribunal s'appliquait à tous les types d'outrages et avait une vocation mixte punitive et coercitive. Le nouveau Code prévoit que l'emprisonnement pour outrage civil ne s'applique qu'à la violation des ordonnances ou injonctions des tribunaux. Il s'agit dorénavant d'une mesure coercitive d'exécution des jugements qui peut être imposée en sus des véritables sanctions que sont la peine monétaire ou les travaux d'utilité sociale.

[11] Cette qualification a des conséquences. Sans écarter complètement les considérations issues du droit criminel et pénal, les critères applicables pour imposer l'emprisonnement coercitif pour outrage civil doivent être recadrés. Les critères centraux pour l'émission d'une mesure coercitive d'emprisonnement pour outrage civil sont ceux de la nécessité et de la proportionnalité.

[12] L'emprisonnement pour outrage civil devrait rester une mesure exceptionnelle de dernier recours<sup>6</sup>. En tout état de cause, la personne emprisonnée doit être périodiquement appelée à comparaître pour s'expliquer. Il s'agit pour le tribunal de conserver le contrôle sur la mécanique coercitive et de s'assurer que la mesure d'emprisonnement satisfasse véritablement à son objectif fondamental, soit de contraindre la personne visée à se conformer à l'ordonnance ou à l'injonction.

[56] Cela dit, les dispositions pertinentes en matière d'outrage au Tribunal ont évolué au fil du temps. La Cour d'appel, dans cet arrêt *Lacroix*, le réitère clairement :

[42] Sous l'ancien Code, l'emprisonnement pour outrage au tribunal avait une vocation à la fois punitive et coercitive, avec plus ou moins d'insistance sur l'un ou l'autre aspect selon la nature de l'affaire.

[54] Par ailleurs, il n'existe maintenant qu'une seule disposition portant sur les conséquences de l'outrage civil, soit l'article 62 du nouveau Code, qui consolide les articles 51 et portion de l'article 761 de l'ancien Code. L'article 62 du nouveau Code modifie le droit antérieur sous plusieurs rapports.

[55] On regroupe toutes les conséquences pour outrage au tribunal civil sous un seul chapeau, avec deux « seules sanctions » qui peuvent être prononcées pour « punir l'outrage au tribunal », soit : (1) l'imposition, « à titre punitif », d'une amende maximale de 10 000 \$ pour une personne physique et de 100 000 \$ pour une personne morale, ou (2) l'exécution de travaux d'utilité sociale « dont la nature, les conditions et la durée sont établies par le tribunal ».

---

<sup>5</sup> 2020 QCCA 873.

<sup>6</sup> Voir également, plus récemment, les enseignements de la Cour d'appel dans l'arrêt *Ville de Saint-Constant c. Vachon*, 2024 QCCA 1090.

[56] Le libellé de l'article 62 du nouveau Code règle la question de savoir s'il est possible d'imposer d'autres sanctions que l'amende ou l'emprisonnement en matière d'outrage au tribunal. Dorénavant, les seules sanctions possibles sont le paiement d'une amende et l'exécution de travaux d'utilité sociale.

[58] Les sanctions prévues à l'article 62 du nouveau Code s'appliquent maintenant dans tous les cas d'outrage au tribunal civil, qu'il s'agisse de la personne qui contrevient à une ordonnance ou à une injonction du tribunal, qui agit de manière à entraver le cours de l'administration de la justice ou encore qui agit de manière à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité du tribunal.

[59] La personne déclarée coupable d'outrage au tribunal, peu importe la nature de l'outrage, ne pourra être sanctionnée que par l'imposition d'une amende, de travaux d'utilité sociale ou d'une combinaison de ces deux sanctions.

[61] Dans le cas spécifique de refus d'obtempérer à « l'ordonnance ou à l'injonction », en application du dernier alinéa de l'article 62 du nouveau Code, le tribunal « peut, en sus de la peine imposée [c'est-à-dire l'amende et/ou les travaux d'utilité sociale], prononcer l'emprisonnement ».

[62] Le législateur écarte l'emprisonnement comme sanction de nature punitive en matière d'outrage au tribunal civil pour violation des ordonnances ou injonctions des tribunaux. Comme indiqué, dorénavant, il n'existe que deux sanctions possibles, soit l'amende et l'imposition de travaux d'utilité sociale. Ce sont les « seules sanctions » disponibles pour punir l'outrage au tribunal. L'emprisonnement n'en fait pas partie.

[Le Tribunal souligne]

[57] En l'espèce, la sanction requise par Rentugo – d'emprisonnement – est de nature punitive. Ni plus, ni moins.

[58] Or, une telle demande heurte ici ces enseignements de la Cour d'appel, et ce, en ce que cette peine d'emprisonnement qui est proposée représente la peine principale soumise au Tribunal. Il ne s'agit pas ici, manifestement, d'une peine d'emprisonnement coercitive, s'ajoutant aux peines qui peuvent être prononcées mais bien d'une peine visant à punir les gestes passés.

[59] À tout événement, la preuve soumise ne permettrait pas non plus de justifier, en l'espèce, l'octroi d'une peine d'emprisonnement de nature coercitive.

[60] L'emprisonnement pour outrage civil demeure une mesure exceptionnelle de dernier recours<sup>7</sup>. Sa nécessité doit être établie. Sa proportionnalité également.

---

<sup>7</sup> Voir notamment *Droit de la famille* — 172341, 2017 QCCA 1563, paragr. 8 et 10; *Bélair c. Bric Solutions inc.*, 2015 QCCA 1150, paragr. 29; *Centre commercial Les Rivières ltée c. Jean bleu inc.*, 2012 QCCA 1663, paragr. 64; *Abaziou c. Bellemare*, 2006 QCCA 1483.

[61] Une telle mesure d'emprisonnement, même lorsqu'elle constitue une peine pouvant être attribuée, est rarement accordée<sup>8</sup> dans le cadre d'une première infraction. Il n'y a certes pas de règle absolue prohibant une telle sanction, mais il répugne généralement d'accorder cette peine capitale dans un tel contexte, ne serait-ce qu'en application de l'habituel principe de gradation des sanctions.

[62] Cela dit, une peine – voire une peine sévère - peut tout de même être ici prononcée, et ce, en conformité avec les enseignements des tribunaux supérieurs.

[63] La Cour d'appel, dans l'arrêt précité de *Séquestre de D'Auria*, rappelle les objectifs qui doivent être pris en compte par le Tribunal au moment d'un tel prononcé :

[16] Au moment d'imposer une peine en matière d'outrage au tribunal, un juge prend en compte les objectifs que voici:

*Ainsi, le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer au respect de la loi et des ordonnances de la Cour, et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes visant entre autres, certains objectifs :*

*a) la dénonciation du comportement illégal, c'est-à-dire la dénonciation de la désobéissance aux ordonnances de la Cour;*

*b) dissuader les délinquants de commettre semblable outrage;*

*c) assurer la réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité;*

*d) susciter chez les délinquants la conscience de leurs responsabilités.*

*La peine sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. Elle tiendra compte de circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la commission de l'outrage et à la situation du délinquant et de l'harmonisation des peines [...]*

[64] Le comportement, en l'espèce, de Mme Brisson est, à la lumière du Jugement rendu au fond, de l'Ordonnance du Juge Tremblay et de celle du Juge Laurin, particulièrement répréhensible.

[65] Ce comportement s'articule, par ailleurs, en lien avec un bien mobilier d'une valeur importante et comportant un solde en capital impayé de 20 520,37\$.

[66] La preuve démontre ici un souhait, voire un souci de se soustraire à l'application de la loi et à l'autorité des tribunaux, le tout causant un préjudice important à Rentugo et entraînant cette dernière dans une spirale de dépenses qui, dans le cadre d'un dossier normal, n'auraient pas eu à être engagées.

[67] Il y a ici une désinvolture grossière à l'égard de l'administration de la justice.

---

<sup>8</sup> *Séquestre de D'Auria*, précité, 2017 QCCA 455. Voir également *Droit de la famille – 172341*, 2017 QCCA 1563; *Industries Lumio (Canada) inc c. Produits Innovaplas inc*, EYB 2009-152938 (C.S.).

[68] Un tel comportement doit être dénoncé fortement, et ce, afin de dissuader toute personne qui pourrait être tentée d'agir selon le même *modus operandi*, le tout dans l'objectif de réaffirmer l'importance du respect de l'administration de la justice et des ordonnances prononcées par les tribunaux.

[69] Une sanction monétaire, dans un tel contexte, apparait indiquée et proportionnelle.

[70] À la lumière de la trame factuelle établie, et appelé à fixer la peine ici appropriée, le Tribunal considère que Mme Brisson devra être condamnée à payer, à titre punitif, une amende totalisant la somme de 3 000\$.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** partiellement la Demande pour outrage au Tribunal;

**DÉCLARE** Cynthia Brisson coupable d'outrage au Tribunal;

**CONDAMNE** Cynthia Brisson au paiement d'une amende de 3 000\$, payable dans les 30 jours du présent Jugement;

**LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur de Rentugo Finance inc.

---

**STEVE GUÉNARD, J.C.Q.**

Me Jordane Bellavance  
Services Juridiques Inter Rives  
Avocate de la demanderesse

Mme Cynthia Brisson  
Absente et non représentée

Date d'audience : 4 septembre 2025